

## Arrêt

n° 92 405 du 29 novembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, décision prise par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, et à l'intégration sociale, en date du 25/07/2012, décision qui lui a été notifiée le 06/08/2012* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me N. SCHYNYS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Le 21 février 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 20 août 2010, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 54.209 du 11 janvier 2011.

**1.2.** Le 15 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée le 7 mars 2011.

**1.3.** Le 10 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

**1.4.** Le 22 mars 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile qui s'est clôturée le 8 avril 2011 par une décision de non prise en considération d'une demande d'asile (*annexe 13 quater*).

**1.5.** Le 21 avril 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 1<sup>er</sup> août 2011, laquelle a été confirmée par un arrêt n° 78.142 du 12 décembre 2011.

**1.6.** Le 2 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 29 août 2011 et le 12 mars 2012.

**1.7.** En date du 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant recevable mais non-fondée la demande d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée au requérant le 6 août 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [N.A.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.*

*Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a été saisi afin de remettre un avis à propos d'un retour possible au Rwanda.*

*Dans son rapport du 17.07.2012 (joint, sous pli fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que le dossier médical de l'intéressé ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH (CEDH 27 mai 2008, n° 26565/05 ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96). Dès lors, il conclut qu'il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article précité. Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Rwanda.*

*Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision.*

*Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

**1.8.** Le 7 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13 *quinquies*.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.180 de la loi sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes du devoir de prudence, de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés, ainsi que de de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**2.2.** En ce qui apparaît comme une première branche, il fait valoir que l'avis du médecin conseil est insuffisant dans la mesure où il est admis qu'il souffre d'une maladie chronique grave qui nécessite un suivi très régulier. Or la partie défenderesse ne se prononce pas sur cette nécessité et ne se prononce pas sur les conséquences d'un arrêt du traitement.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant de la première branche, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non raisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.** En l'espèce, il ressort des documents médicaux produits par le requérant, et plus particulièrement du certificat médical type du 11 avril 2011, que ce dernier souffre du sida et est infecté par un « *virus résistant aux inhibiteurs non nucléosidiques de la reverse transcriptase (qui sont les traitements de 1<sup>er</sup> ligne dans toute l'Afrique) !!* ». En outre, le médecin du requérant précise également qu'en cas d'arrêt du traitement en cours, il se déclencherait des « *infections opportunistes rapide et mortalité à court/moyen terme très élevée* ». Il souligne encore que l'infection est sous contrôle du fait de la « *prise quotidienne des antirétroviraux et très lente remontée de l'immunité* ».

D'autre part, il ressort de la demande d'autorisation de séjour du 2 juin 2011 que l'état du requérant nécessite un traitement spécial et constant sous peine de conséquences mortelles.

En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, laquelle ne lui paraît pas adéquate au vu de la gravité des pathologies invoquées. En effet, le médecin conseil se contente, dans son avis du 17 juillet 2012, de déclarer que « *la pathologie figurant dans les certificats médicaux (...) ne représentent plus: de menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril, un état de santé critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné, un stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré comme bien compensé. Il n'y a pas de notion d'immunodéficience sévère comme lors du début de la maladie où le taux de lymphocytes CD4 était de 50/mm3, cela grâce au traitement* ». Sur base de cet avis, la partie défenderesse en conclut que « *l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ». Or, cette conclusion ne semble pas adéquate au vu des éléments produits par le requérant qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité. Ainsi, il ne peut être tenu pour établi qu'un contrôle médical permanent n'est pas nécessaire pour garantir le pronostic vital du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que le médecin conseil de la partie défenderesse admet que la situation de santé du requérant est stabilisée « *grâce au traitement* » suivi en Belgique alors qu'il souffrait initialement « *d'immunodéficience sévère comme lors du début de la maladie où le taux de lymphocytes CD4 était de 50/mm3* ».

Dès lors, il ne ressort pas à suffisance de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, la motivation apparaissant pour le moins stéréotypée.

**3.3.** Par conséquent, cet aspect du moyen étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 25 juillet 2012 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.